

**D. (n° 11)**

**c.**

**OEB**

**134<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4557**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la onzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. D. le 5 août 2020 et régularisée le 8 août, la réponse de l'OEB du 11 novembre, la réplique du requérant du 18 décembre 2020 et la duplique de l'OEB du 10 mars 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste le rejet de sa demande tendant à se voir remettre par le médecin-conseil de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, un certificat attestant de ses efforts pour obtenir communication de son ancien dossier médical.

Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 4556, rendu sur la dixième requête de l'intéressé, qui est également prononcé ce jour. Il suffira de rappeler que, au cours de l'année 2011, le requérant entreprit des démarches afin d'obtenir une copie complète du dossier médical correspondant, notamment, à la période où il avait été suivi par le Dr Ki., médecin externe ayant travaillé pour les besoins de l'Office de 1992 à 2003. Faute d'avoir en sa possession ce dossier médical du Dr Ki., qui était décédé entre-temps, le Dr Ko., médecin-conseil de l'Office, informa le requérant de l'impossibilité matérielle de lui remettre le document en question, lui précisa qu'il

n'avait pas d'éléments de dossier le concernant et l'invita à contacter directement le Dr Ki.

Le 15 mars 2012, le requérant fut invité par son supérieur à se soumettre à un examen médical au sens du paragraphe 2 de l'article 26 du Statut des fonctionnaires. Il déclina l'invitation et, parallèlement, demanda au Dr Ko. de lui délivrer un certificat faisant état de ses efforts pour obtenir communication de son dossier médical datant de la période où il avait été suivi par le Dr Ki. À défaut de réponse, il réitéra sa demande les 27 et 29 mars en précisant qu'il ne sollicitait pas un avis officiel d'un médecin-conseil et que sa demande ne touchait en aucun cas l'article 26 précité. Le 10 juillet 2012, il fit savoir au Dr Ko. que, faute de réponse satisfaisante à sa demande, celle-ci devait être regardée comme constitutive d'un recours interne au sens des articles 106 à 108 du Statut des fonctionnaires. Le 11 septembre 2012, à la suite du rejet de sa demande, son recours fut transmis à la Commission de recours, qui rendit un avis le 17 juin 2015 et recommanda le rejet du recours comme manifestement irrecevable. Par décision du 24 juillet 2015, le Président de l'Office entérina cette recommandation. Le requérant attaqua cette décision dans le cadre de sa quatrième requête devant le Tribunal.

À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785, respectivement les 6 juillet et 30 novembre 2016, rendus dans des affaires n'impliquant pas le requérant mais constatant l'illégalité de la composition de la Commission de recours à l'époque de son avis du 17 juin 2015, le Président de l'Office retira sa décision du 24 juillet 2015 et, le 1<sup>er</sup> mars 2017, renvoya le recours interne du requérant devant la Commission nouvellement constituée. Par le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, le Tribunal prit acte du retrait de cette décision et rejeta la quatrième requête du requérant comme étant devenue sans objet.

Après nouvel examen du recours et des explications supplémentaires fournies par l'Office, la Commission de recours rendit un avis unanime le 26 juin 2019. Elle décida de traiter le recours du requérant dans le cadre de la procédure sommaire, en vertu de l'article 9 du Règlement d'application des articles 106 à 113 du Statut des fonctionnaires. Elle recommanda à l'unanimité le rejet du recours comme étant

manifestement irrecevable au motif qu'il n'était pas dirigé contre un acte faisant grief. Elle fit valoir que la non-remise du certificat demandé n'affectait pas les droits et obligations découlant de la situation administrative du requérant. Des tentatives de règlement amiable s'ensuivirent entre l'OEB et le requérant mais sans issue favorable. Par lettre du 15 mai 2020, le requérant fut informé de la décision du Président de l'Office de suivre la recommandation de la Commission de recours. Il s'agit de la décision attaquée, portant la référence R-RI/2017/076.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que l'avis de la Commission de recours, et d'ordonner à l'OEB d'établir un certificat attestant de ses «efforts inlassables» pour obtenir copie de son ancien dossier médical. Il réclame une indemnisation d'un montant de 40 000 euros au titre des torts moraux prétendument subis, augmentée de 5 pour cent d'intérêts à partir du 15 mars 2012 jusqu'à la date d'établissement du certificat, le versement d'une somme de 20 euros par jour au titre du retard dans la délivrance de ce certificat, et l'octroi de dépens à hauteur de 7 000 euros.

L'OEB, quant à elle, considère que la requête est irrecevable *ratione materiae* en ce que le requérant n'invoque pas spécifiquement une inobservation de ses conditions d'engagement. Elle fait également valoir l'absence d'acte faisant grief et d'intérêt à agir de l'intéressé et l'irrecevabilité des nouvelles conclusions pour non-épuisement des voies de recours interne. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête comme irrecevable et, à titre subsidiaire, infondée.

#### CONSIDÈRE:

1. Le requérant demande au Tribunal d'annuler à la fois l'avis de la Commission de recours rendu le 26 juin 2019 et la décision finale du Président de l'Office du 15 mai 2020, d'ordonner à l'OEB d'établir un certificat «attestant [de ses] efforts inlassables pour obtenir [s]on dossier médical» et de condamner l'Organisation au versement de dommages-intérêts à hauteur d'un peu plus de 40 000 euros pour torts moraux, aggravation des atteintes à sa dignité, son intégrité et son

honneur, et retard excessif dans la remise de ce certificat, de même que l'octroi de dépens à hauteur de 7 000 euros «pour les temps et énergies engagés durant les lourdes [huit] années de tergiversations».

2. Aux termes de l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, «[l]e Tribunal connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du statut du personnel».

3. Le Tribunal relève d'emblée que, comme l'observe à juste titre l'OEB, le requérant n'invoque dans sa requête aucune inobservation ou violation des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut des fonctionnaires de l'OEB. En effet, sa demande de certificat attestant de ses efforts afin d'obtenir son dossier médical ne s'appuie pas sur une telle stipulation ou sur une telle disposition. Comme le fait observer la défenderesse, elle ne trouve en particulier aucun fondement dans les articles 26 ou 26bis du Statut qui concernent l'examen médical et le médecin-conseil. Dans ses courriels des 29 mars, 15 mai et 10 juillet 2012, qu'il avait adressés à ce sujet, le requérant reconnaissait du reste qu'il faisait seulement appel, sans plus, aux «bonnes intentions d'intervention» et aux «promesses» qui lui auraient été faites par le Dr Ko. dans le cadre de leurs échanges antérieurs. Or, le Tribunal rejette de façon constante une requête qui n'invoque pas spécifiquement une inobservation des conditions d'engagement ou des dispositions statutaires applicables, au sens de l'article II, paragraphe 5, de son Statut (voir, par exemple, les jugements 4317, au considérant 4, et 4458, au considérant 6).

Au demeurant, en l'absence d'obligation de l'Organisation, le devoir de sollicitude auquel le requérant fait référence à ce sujet ne trouve pas à s'appliquer à la délivrance d'un tel certificat.

4. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être intégralement rejetée du fait de l'incompétence du Tribunal pour en connaître.

5. Le requérant a sollicité l'organisation d'un débat oral. Mais, compte tenu de l'incompétence du Tribunal ci-dessus affirmée, qui n'aurait pas pu être utilement contestée, cette demande ne peut qu'être rejetée comme dépourvue d'objet.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 2 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ